



Répertoire officiel des communes de Suisse

Modifications annoncées 2017

Version du 15.06.2017 (remplace la version du 23.03.2017)

1 Généralités

1.1 Brève description

En vertu de l'art. 19, al. 3 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625), les noms et les numéros de communes indiqués dans le répertoire officiel des communes de Suisse ont force obligatoire pour les autorités. L'Office fédéral de la statistique attribue un numéro à chaque commune et établit, gère et publie le répertoire officiel des communes de Suisse (ONGéo, art. 19, al. 1). Celui-ci dresse la liste des modifications de noms de communes approuvées par la Direction des mensurations cadastrales (swisstopo) et des modifications annoncées par les services cantonaux compétents (suppression de communes, modifications de limites territoriales et modifications concernant des districts ou toute autre entité administrative comparable d'un canton).

1.2 Structure

Le répertoire officiel des communes de Suisse est subdivisé par canton et par district ou toute autre entité administrative comparable du canton (ONGéo, art. 19, al. 2).

1.3 Principales applications

Le répertoire officiel des communes sert de référence pour l'identification et la désignation des communes dans de nombreuses opérations administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal de même que dans le secteur privé.

2 Liste des modifications annoncées

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
TI	5002 5004 5005 5006 5007 5008 5012 5013 5014 5015 5018 5019 5282	Bellinzona Camorino Giubiasco Gnosca Gorduno Gudo Moleno Monte Carasso Pianezzo Preonzo Sant'Antonio Sementina Claro	2	5002	Bellinzona	en vigueur	02.04.2017
TI	5283 5284 5285 5286	Cresciano Iragna Lodrino Osogna	3A	5287	Riviera	en vigueur	02.04.2017
ZH	132 133	Hirzel Horgen			Horgen	décidé	01.01.2018
ZH	134 140 142	Hütten Schönenberg (ZH) Wädenswil			Wädenswil	décidé	01.01.2018
ZH	217 222	Elgg Hofstetten (ZH)			Elgg	décidé	01.01.2018
BE	608 624	Grosshöchstetten Schlosswil			Grosshöchstetten	en examen	01.01.2018
BE	865 872 875 878	Gelterfingen Kirchdorf (BE) Mühledorf (BE) Noflen	2	872	Kirchdorf (BE)	décidé	01.01.2018
GR	3503 3668	Mutten Thusis	2	3668	Thusis	approuvé	01.01.2018
GR	3521 3522	Bergün/Bravuogn Filisur	3A	3544	Bergün Filisur	décidé	01.01.2018
GR	3611 3616 3981	Andiast Waltensburg/Vuorz Breil/Brigels			Breil/Brigels	en examen	01.01.2018
AG	4104 4113	Lupfig Scherz	2	4104	Lupfig	approuvé	01.01.2018
NE	6402 6409 6410 6411 6414 6415	Bevaix Fresens Gorgier Montalchez Saint-Aubin-Sauges Vaumarcus	3A	6417	La Grande-Béroche	décidé	01.01.2018
JU	6705 6730	Corban Val Terbi	2	6730	Val Terbi	décidé	01.01.2018
JU	6803 6809	Rocourt Haute-Ajoie	2	6809	Haute-Ajoie	décidé	01.01.2018
BE	329 334	Langenthal Obersteckholz			Langenthal	en examen	01.01.2019
BE	971 975 981 983 987 990 991 992 993 995 996	Attiswil Farnern Niederbipp Oberbipp Rumisberg Walliswil bei Nieder- bipp Walliswil bei Wangen Wangen an der Aare Wangenried Wiedlisbach Wolfisberg				en examen	01.01.2019

Répertoire officiel des communes - Modifications annoncées - Version du 15.06.2017

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
BE	869 873 874 876 884	Kaufdorf Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Toffen				en examen	01.01.2020
BE	937 939	Schwendibach Steffisburg			Steffisburg	en examen	01.01.2020
BE FR	661 2275	Clavaleyres Murten			Murten	en examen	01.01.2021
ZH	21 30 31 32 33 39	Adlikon Andelfingen Henggart Humlikon Kleinandelfingen Thalheim an der Thur				en examen	
ZH	36 42 44	Oberstammheim Unterstammheim Waltalingen			Stammheim	demandé	
ZH	91 93 98 99	Niederweningen Oberweningen Schleinikon Schöffliisdorf				demandé	
BE	687 691 692 694	Corcelles (BE) Crémines Eschert Grandval				en examen	
BE	886 936 948	Wattenwil Pohlern Forst-Längenbühl				en examen	
SH	2914 2917 2919	Büttenhardt Lohn (SH) Stetten (SH)				demandé	
SG	3253 3255	Marbach (SG) Rebstein				demandé	
AG	4095 4114	Brugg Schinznach-Bad				en examen	
AG	4272 4281	Attelwil Reitnau				en examen	
TI	5061 5079	Airolo Quinto				en examen	
TI	5064 5073 5076 5077	Bodio Giornico Personico Pollegio				en examen	
TI	5095 5102 5105 5129 5135	Brione (Verzasca) Corippo Frasco Gebiet "Lavertezzo Valle" der Gemeinde 5112 Lavertezzo Sonogno Vogorno Gebiet "Gerra Valle" der Gemeinde 5138 Cugnasco-Gerra			Verzasca	en examen	
TI	5178 5202 5213 5222	Croglio Monteggio Ponte Tresa Sessa				en examen	
TI	5304 5307 5309 5310 5315	Bosco/Gurin Campo (Vallemaggia) Cerentino Cevio Linescio				en examen	

Répertoire officiel des communes - Modifications annoncées - Version du 15.06.2017

Répertoire officiel des communes				Etat annoncé			
Ct.	N° comm.	Nom de la commune	Règle	N° comm.	Nom de la commune	Statut	Valable dès
VS	6031 6036	Bagnes Vollèges				en examen	
VS	6132 6136	Charrat Martigny				en examen	
VS	6241 6249 6250	Miège Venthône Veyras				en examen	
JU	6703 6712	Bourrignon Develier				en examen	
JU	6704 6708 6720 6721 6728	Châtillon (JU) Courrendlin Rebeuvelier Rossemaison Vellerat				en examen	
ZH	81 100	Bachs Stadel				refusé	
SG	3375 3393 3395	Oberhelfenschwil Lütisburg Bütschwil-Ganterschwil				refusé	
AG	4062 4075 4081	Berikon Rudolfstetten- Friedlisberg Widen				refusé	
JU	6703 6704 6708 6710 6711 6712 6713 6716 6718 6719 6720 6721 6728	Bourrignon Châtillon (JU) Courrendlin Courtételle Delémont Develier Ederswiler Mettembert Movelier Pleigne Rebeuvelier Rossemaison Vellerat				refusé	

Territoires spéciaux non attribués à une commune: la forêt cantonale de Galm et les comunanze

La forêt cantonale de Galm et les comunanze sont prises en compte dans le système de numérotation de l'OFS, bien qu'il ne s'agisse pas de communes. En leur attribuant un numéro dans ce système, on entend relever dans les statistiques, systèmes d'information géographique, etc, la totalité du territoire suisse, parties cantonales de lac incluses.

Un nombre important de communes ayant fusionné ces dernières années, il s'agit de modifier les numéros attribués aux régions concernées au 1er janvier 2004 afin de disposer dans les districts de nouveaux numéros pour les communes qui ont fusionné.

Le tableau ci-après présente les anciens et les nouveaux numéros attribués à ces territoires spéciaux ne faisant pas partie d'une commune.

<i>Répertoire officiel des communes</i>				<i>Etat annoncé</i>			
<i>Cant.</i>	<i>N° comm.</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>Règle</i>	<i>N° comm.</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>Valable dès</i>	<i>Statut</i>
FR	2285	Staatswald Galm	---	2391	Staatswald Galm	01.01.2004	définitive
TI	5020	C'za Medeglia/Robasacco	---	5391	C'za Cadenazzo/ Monteceneri	01.01.2004	définitive
TI	5238	C'za Corticiasca/Valcolla	---	5394	C'za Capriasca/Lugano	01.01.2004	définitive

3 Explications concernant la liste des modifications annoncées

3.1 Généralités

Le chapitre 2 contient l'ensemble des modifications du répertoire officiel des communes de Suisse annoncées à l'Office fédéral de la statistique (OFS), mais pour lesquelles l'OFS n'a pas encore publié d'annonce de mutation officielle.

Les indications sur l'état des communes ne sont définitives que dans la mesure où les modifications correspondantes ont été approuvées par toutes les instances compétentes communales, cantonales et fédérales.

3.2 Statut des modifications annoncées

Le schéma suivant ([représentation schématique des modifications de communes](#)) décrit les étapes, les statuts et l'inscription des fusions de communes dans le document « modifications annoncées ». Il s'applique par analogie aux changements suivants :

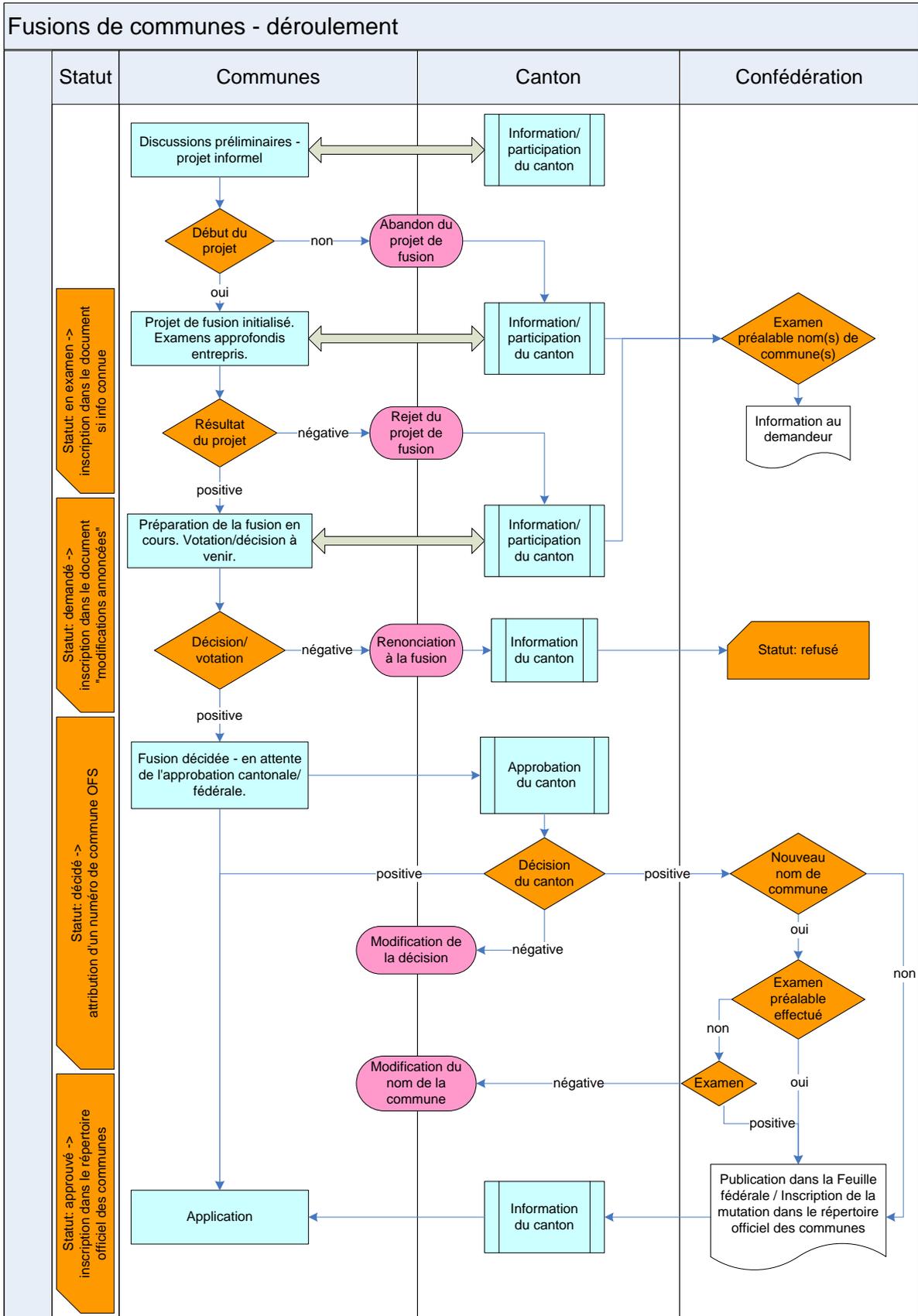
- Modification de noms de communes
- Noms de communes en cas de séparation (scission ou exclusion)
- Modification territoriale entre communes (lorsqu'elle touche des zones habitées)
- Disparition de noms de communes lors d'une fusion (inclusion)
- Modification de noms de districts ou d'entités administratives cantonales comparables
- Modification de l'appartenance de communes à un district ou à une entité administrative cantonale comparable

<i>Statut</i>	<i>Description</i>	<i>Document</i> « <i>Modifications annoncées</i> »
---	Discussions informelles préliminaires, le projet n'a pas encore été lancé officiellement.	Pas d'inscription
en examen	Projet de fusion initialisé. Examens approfondis entrepris.	Inscription facultative (si le projet a été annoncé à l'OFS)
demandé	Préparation de la fusion en cours. Votation/décision à venir.	Inscription obligatoire (avec indication du nouveau nom si connu)
décidé	Fusion décidée - en attente de l'approbation cantonale/fédérale.	Attribution d'un numéro de commune OFS (si le nom est connu)
approuvé	Procédure achevée au niveau cantonal/fédéral, les modifications ont été publiées dans la Feuille fédérale (nom de la commune).	Inscription dans le répertoire officiel des communes préparée
en vigueur	Fusion de communes effectuée	Publiée dans le répertoire officiel de communes
refusé	La mutation a été refusée par la/les commune(s).	Continue de figurer dans le document jusqu'à la prochaine annonce annuelle de mutation.

3.3 Examen préalable du nouveau nom d'une commune

Conformément à l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), l'adoption d'un nouveau nom de commune peut être précédée d'un examen préalable. Cet examen préalable, qui peut porter sur différentes variantes de noms, peut intervenir à n'importe quelle étape d'un projet. Les noms qui ont déjà subi un tel examen figurent dans la liste des mutations annoncées (sans signe distinctif), accompagnés du statut correspondant. Le répertoire officiel des communes ne recense que les mutations entrées en vigueur (publiées dans la Feuille fédérale).

3.4 Représentation schématique des modifications de communes



3.5 Attribution du numéro de commune OFS

L'attribution de nouveaux numéros de communes par l'OFS s'effectue selon les règles suivantes :

- (1) A. En cas de subdivision de communes, les nouvelles communes se voient attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné. La commune initiale conserve son numéro à condition qu'elle garde le même nom ; dans le cas contraire, elle reçoit également un nouveau numéro.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.
- (2) Lors de fusions de communes de type $A + B = A$, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune A : lors de fusions de communes de type $A + B = B$, la commune ainsi créée prend le numéro de la commune B.
- (3) A. En cas de fusions de communes de type $A + B = A-B$, $A + B = B-A$ ou $A + B = C$, la commune ainsi créée se voit attribuer un nouveau numéro (le premier des numéros libres depuis la fin de la liste des communes du district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.
- (4) Si elle change de nom (mais pas de territoire), la commune conserve son numéro.
- (5) A. Si elle change de district ou de canton, la commune se voit attribuer un nouveau numéro (le premier numéro libre depuis la fin de la liste des communes du nouveau district), pour autant qu'il y ait des numéros libres dans le district concerné.
B. S'il n'y a plus de numéro libre à disposition dans le district concerné, on attribue à la commune le plus grand numéro libre de la liste du canton.

Remarque :

Il est possible de s'écarter des règles standards pour l'attribution du numéro de commune sur la base d'une demande consolidée du canton. Dans ce cas, l'OFS attend du canton les éléments suivants :

- Le canton désigne le service compétent responsable de la demande et de la décision ;
- Le canton décide de l'opportunité de demander une exception aux règles standards pour l'attribution du numéro de commune ;
- Le canton consulte les instances cantonales concernées ;
- Le canton traite les éventuelles divergences pouvant survenir entre les services ou avec les communes concernées ;
- Le canton assume la responsabilité de la décision ;
- Le canton dépose une demande formelle auprès de l'OFS.

3.6 Autres informations relatives au répertoire officiel des communes

Le portail statistique de l'OFS www.statistique.admin.ch comporte des explications générales ainsi que d'autres documents concernant le répertoire officiel des communes.

Le répertoire officiel des communes de Suisse ainsi que les explications le concernant (fichier Excel) sont disponibles sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch.

Des informations concernant la liste historisée des communes ainsi que la nouvelle application des communes suisses (outil de requête en ligne) sont disponibles sous www.statistique.admin.ch.

Les utilisateurs du répertoire officiel des communes peuvent s'abonner aux « Nomenclatures spatiales – Répertoire officiel des communes » à l'adresse <http://www.news-stat.admin.ch>.

.....

Renseignements:

Mariano Bonriposi, OFS, Section Bâtiments et logements, tél.: +41 58 462 30 49
e-mail: raumnomenklaturen@bfs.admin.ch

Dokument-ID: be-f-00.04-aag-01